

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIRON Les Olmes

ZAC des OLMES
69490 Vindry-sur-Turdine

Références : 2026-RAP-RA-04
Code AIOT : 0003200099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement BOIRON Les Olmes implanté ZAC des OLMES 69490 Vindry-sur-Turdine. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale d'inspections relative au contrôle de certaines prescriptions applicables aux détenteurs d'équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON Les Olmes
- ZAC des OLMES 69490 Vindry-sur-Turdine
- Code AIOT : 0003200099

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de BOIRON les Olmes est une plateforme de production qui centralise les productions en provenance des autres sites de BOIRON avant de les expédier à d'autres établissements chargés de la distribution auprès des pharmacies. Le site gère plutôt la distribution de gros volumes. Il emploie 18 ETP (Equivalent Temps Plein). Les activités sur le site sont le stockage, la préparation de commande et l'expédition. Les groupes froids servent principalement à maintenir une température constante entre 15°C et 25°C dans l'entrepôt (exigence pharmaceutique).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
5	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
3	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités notamment concernant les fréquences

de contrôle d'étanchéité de plusieurs équipements ou l'absence de vignette apposée sur certains d'entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis la liste de ses équipements contenant des fluides frigorigènes, le type de fluide utilisé, la charge totale et le tonnage équivalent CO2. La somme des capacités relatives à chaque équipement de capacité unitaire supérieure à 2 kg, transmise par l'exploitant en amont de l'inspection, est de 367.51 kg au lieu de 351 kg déclaré initialement. L'exploitant devra déclarer cette modification sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 La rubrique 1185.2 ne dispose que d'un seuil de déclaration au delà de 300 kg de fluides frigorigènes présents dans l'installation. Le site de BOIRON Les Olmes est donc soumis à déclaration pour cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la modification de la capacité totale de fluides frigorigènes présents sur le site, l'exploitant doit remplir un formulaire de déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration (cerfa n°15272) sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 (charge fluide (kg) x GWP (TeCO2)) au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un accès à l'ensemble des fiches d'interventions rédigées par les différents opérateurs qui effectuent les contrôles de fuite sur ces équipements contenant des fluides frigorigènes. Les ROOF-TOP sont contrôlés par le constructeur, la société TRANE. Tandis que la maintenance des autres équipements est gérée par la société EQUANS avec laquelle un contrat multitechnique est signé. Cette société sous-traite les contrôles d'étanchéité à différentes sociétés. L'inspection a pu constater par sondage que les fiches d'intervention rédigées par la société TRANE comportent l'ensemble des informations attendues. Quant aux fiches d'interventions des sociétés intervenant en sous-traitance de la société EQUANS, l'inspection a consulté celles relatives à l'équipement (réf REYQ20T7Y1B/N°3P373765-8) de capacité unitaire égal à 26.11 kg soit 54.52 Tonnes équivalent CO2. Les fiches ne font état d'aucune fuite détectée et sont correctement remplies. Un suivi des CERFA est réalisé par l'exploitant à travers un tableur annuel reprenant, pour chaque équipement, la périodicité de contrôle, la date du dernier contrôle et une mention "OK" ou "retard" en fonction de l'échéance passée ou non du contrôle à réaliser. Ce tableau est rempli par la société détenant le contrôle multitechnique du site. L'inspection constate que les tableurs des dernières années font état de retards réguliers ou d'absence de contrôle d'étanchéité. Ce tableur indique également, dans un onglet séparé, quels ont été les mouvements de fluides frigorigènes sur le site en indiquant par équipement concerné, le type de gaz, la quantité récupérée, celle réintroduite, la quantité de fluide neuf réintroduite, celle recyclée et le n°CERFA associé. Aucun mouvement de fluide n'a concerné le site des Olmes depuis 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les fiches d'intervention suivantes ont été consultées :

- REYQ20T7Y1B / N°3P373765-8 du 22/06/2023
- REYQ20T7Y1B / N°3P373765-8 du 04/06/2025
- 3MXS52E4V1B2 / J051201 du 07/03/2025
- RZQSG140L7Y1B / N°5820089 du 07/03/2025
- RZQSG140L7Y1B / N°5820087 du 07/03/2025
- IH075 / ELB 1636 du 28/11/2025
- IH075 / ELB 1634 du 25/11/2025

Le tableau de suivi des mouvements de fluides depuis 2023 a été consulté.

Ces fichiers ne font état d'aucune fuite et recharge de fluides frigorigènes sur le site des Olmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les équipements de type ROOF-TOP de la marque TRANE sont suivis annuellement avec un contrôle d'étanchéité réalisé par la société TRANE.

Les équipements de marque DAIKIN sont suivis par la société EQUANS qui a un contrat multitechnique et qui sous-traite ensuite les contrôles d'étanchéité à d'autres entreprises.

L'équipement (réf REYQ20T7Y1B/N°3P373765-8) de marque DAIKIN, de capacité unitaire égale à 26.11 kg est soumis à un contrôle semestriel d'étanchéité. Le dernier contrôle ayant été réalisé le 4 juin 2025, un retard de plus de 3 mois est constaté pour la réalisation du contrôle d'étanchéité sur cet équipement. Par ailleurs, le précédent contrôle avant celui du 4 juin 2025 remontait au 22 décembre 2023. Deux contrôles n'ont pas été réalisés en 2024 en plus de celui à réaliser fin 2025.

Les derniers contrôles d'étanchéité des 3 autres équipements DAIKIN de 4,5 kg et 2,5 kg ont été

réalisés en juin 2025. La fréquence de contrôle d'étanchéité de ces équipements est annuelle. Le prochain contrôle devra être réalisé avant le 4 juin 2026. L'inspection constate que le contrôle précédent avait été réalisé le 5 décembre 2023. Le contrôle d'étanchéité de 2024 n'a donc pas été réalisé pour ces 3 autres équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité de son équipement (réf REYQ20T7Y1B/N°3P373765-8) de capacité unitaire égal à 26.11 kg et prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des fréquences de contrôles d'étanchéité de leurs équipements.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne

sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Un équipement TRANE ne disposait pas d'étiquette : l'équipement IH075/ELB1636. Tous les autres équipements de marque TRANE disposaient d'une vignette bleue apposée sur l'équipement, de manière visible. La date indiquée sur ces vignettes étaient juin, septembre ou novembre 2026. Les équipements DAIKIN disposaient parfois d'une ancienne étiquette bleue datée de 2024 doublée d'une deuxième étiquette bleue sans date. Aucun équipement ne disposait d'une seule étiquette bleue correspondant aux dates théoriques en lien avec les fiches d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, faire apposer les marques de contrôle correspondantes au résultat des contrôles réalisés sur ses équipements contrôlés en application de l'article 4 du même arrêté. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient

étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les fiches d'interventions consultées par sondage et la lecture du tableau de suivi des mouvements de fluides frigorigènes ne font état d'aucun mouvement de fluides sur les équipements du site de BOIRON Les Olmes.

Type de suites proposées : Sans suite